



## ENTRETIEN AVEC LE PROFESSEUR RODRIGO CANALLI, À PROPOS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BRÉSILIEN

### INTERVIEWÉ

**Rodrigo Canalli** est un Conseiller auprès du juge du Tribunal Supérieur du Travail (TST) et Professeur au CEUB. Master en droit, État et Constitution de l'Université de Brasília (UnB). Master en droit de la concurrence, de l'innovation et de l'information de la faculté de droit de l'Université de New York. Il a été conseiller d'un juge à la Cour suprême fédérale et conseiller en chef du conseil en intelligence artificielle à la même cour.

### INTERVIEWEURS

#### **Christine Oliveira Peter da Silva**

Docteure et titulaire d'un Master en Droit, État et Constitution de l'Université de Brasília. Professeure des programmes de Master et de Doctorat en Droit et Politiques publiques du Centre Universitaire de Brasília. Secrétaire générale du Centre d'Études Constitutionnelles de la Cour suprême fédérale du Brésil.

#### **Ian Ferrare Meier**

Rédacteur en chef de READ CEUB. Professeur du programme d'études supérieures Lato Sensu au CEUB. Chercheur. Étudiant en Master en droit et Politiques Publiques au CEUB.

#### **Luísa Cristina Vasconcelos Marimon Álvares**

Rédactrice en chef de READ CEUB. Avocate. Étudiante de post graduation en Nouvelles Tendances en Droit Public au CEUB. Étudiante de premier cycle en philosophie à l'UnB. Diplômée en droit au CEUB.

#### **Lucas de Pádua Carvalho Mendes Lima**

Membre de READ CEUB. Étudiant de premier cycle en droit au CEUB. Il a effectué des stages au Tribunal Fédéral Suprême et dans quatre cabinets d'avocats.



## **Entretien avec le professeur Rodrigo Canalli, à propos de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire brésilien<sup>1 2</sup>**

**Intervieweurs:**

Christine Oliveira Peter da Silva<sup>3</sup>

Ian Ferrare Meier<sup>4</sup>

Luísa Cristina Vasconcelos Marimon Álvares<sup>5</sup>

Lucas de Pádua Carvalho Mendes Lima<sup>6</sup>

**Comment citer cet entretien:** CANALLI, Rodrigo. Entretien avec le professeur Rodrigo Canalli, à propos de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire brésilien. Entretien accordé à Christine Oliveira Peter da Silva, Ian Ferrare Meier, Luísa Cristina Vasconcelos Marimon Álvares et Lucas de Pádua Carvalho Mendes Lima. **Revista de Egressos e Acadêmicos de Direito do CEUB**, Brasília, vol. 1, éd. 1, p. 115-127, 2026. Disponible sur : [...]. Consulté le : [...].

### **UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE**

**[Intervieweurs] — Comment peut-on décrire la relation entre l'intelligence artificielle et le droit? Quels sont les défis auxquels le droit est confronté face aux nouvelles technologies et comment l'IA a-t-elle été appliquée dans les pratiques juridiques ?**

---

<sup>1</sup>Conseiller auprès du juge du Tribunal Supérieur du Travail (TST) et Professeur au CEUB. Master en droit, État et Constitution de l'Université de Brasília (UnB). Master en droit de la concurrence, de l'innovation et de l'information de la faculté de droit de l'Université de New York. Il a été conseiller d'un juge à la Cour suprême fédérale et conseiller en chef du conseil en intelligence artificielle à la même cour.

<sup>2</sup> L'interview suivante est le résultat de la participation du Professeur Dr. Rodrigo Canalli à un événement du Centre Brésilien d'Études Constitutionnelles (CBEC) du Centre Universitaire de Brasília (CEUB).

<sup>3</sup>Docteure et titulaire d'un Master en Droit, État et Constitution de l'Université de Brasília. Professeure des programmes de Master et de Doctorat en Droit et Politiques publiques du Centre Universitaire de Brasília. Secrétaire générale du Centre d'Études Constitutionnelles de la Cour Suprême Fédérale.

<sup>4</sup> Rédacteur en chef de READ CEUB. Professeur du programme d'études supérieures Lato Sensu au CEUB. Chercheur. Étudiant en Master en droit et Politiques Publiques au CEUB.

<sup>5</sup> Rédactrice en chef de READ CEUB. Avocate. Étudiante de post graduation en Nouvelles Tendances en Droit Public au CEUB. Étudiante de premier cycle en philosophie à l'UnB. Diplômée en droit au CEUB.

<sup>6</sup> Membre de READ CEUB. Étudiant de premier cycle en droit au CEUB. Il a effectué des stages au Tribunal Fédéral Suprême et dans quatre cabinets d'avocats.

**Rodrigo Canalli** — La relation entre l'intelligence artificielle et le droit se caractérise par une interaction très forte. Ici, le Droit doit offrir les réponses ou, du moins, les questions en lien avec les enjeux sociaux, économiques et juridiques qui se posent face à une nouvelle technologie qui entre en scène et devient populaire.

La Cour suprême fédérale en est un exemple clair, car elle a tenu une audience publique pour discuter de la subordination algorithmique, une problématique juridique soulevée par une nouvelle technologie qui n'existait pas auparavant. En outre, il y a une augmentation des discussions sur les questions de droit d'auteur, en raison des outils d'intelligence artificielle générative qui produisent des images, des vidéos et des textes, soulevant de nouveaux problèmes auxquels le droit d'auteur n'était pas préparé auparavant et auxquels il faut maintenant répondre. Plus récemment, l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans la propagande électorale a également nécessité l'action du Tribunal supérieur électoral, qui a dû régler des situations qui n'étaient pas prévues auparavant, car elles n'existaient pas.

D'autre part, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique se démarque. C'est son incorporation par des avocats, qui utilisent ces outils pour la gestion des procédures, la recherche de précédents et la formulation de pétitions. En outre, le pouvoir judiciaire utilise également ces technologies pour l'aider dans ses performances, qu'il s'agisse de la gestion des recouvrements procéduraux, des décisions judiciaires assistées ou de l'automatisation des procédures, entre autres applications.

**[Intervieweurs]** — **Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur le fonctionnement des algorithmes dans les outils d'Intelligence Artificielle dans le domaine du droit?**

**Rodrigo Canalli** — Lorsque nous parlons de l'adoption de l'intelligence artificielle en droit, nous avons affaire à un type spécifique d'algorithmes informatiques, c'est-à-dire des instructions destinées à être interprétées par une machine et qui ont certaines caractéristiques. Quelles sont ces caractéristiques? En général, lorsque nous parlons d'intelligence artificielle, nous nous référons à des technologies capables de reconnaître des modèles et de produire des décisions dans des situations d'incertitude, sur la base de critères statistiques. De plus, ils s'améliorent avec l'usage, une idée qui résume l'essence de l'apprentissage automatique. L'apprentissage automatique est un type d'algorithme qui génère des modèles de plus en plus améliorés en fonction de l'expérience, par essais et erreurs.

La programmation par intelligence artificielle, contrairement à la programmation traditionnelle, qui repose sur des concepts binaires tels que « oui ou non », « zéro ou un », « tout ou rien » – la logique dite booléenne – développe en grande partie l'utilisation des statistiques et des mathématiques statistiques. Il s'agit aujourd'hui d'une logique plus complexe, car elle intègre un raisonnement statistique.

Une autre analogie que j'aime faire est la suivante : quand on parle de code informatique, algorithme signifie instruction. Il s'agit d'un ensemble d'instructions dans un langage qui sera compris par un ordinateur, rien de plus que celui qui est à la racine du mot. Si l'on considère une recette de gâteau, elle peut être vue comme un algorithme dans un langage perçu par une personne pour produire le résultat, qui est le gâteau. De même, le même principe s'applique à un code de procédure civile ou à un code de procédure pénale. Il s'agit d'un ensemble d'instructions rédigées dans une langue destinée à être interprétée par les juges et les avocats, qui, en les suivant, produiront un résultat, c'est-à-dire une décision judiciaire correcte et légitime.

Nous parlons de code, nous parlons d'instructions. Il y a une affinité naturelle pour nous à utiliser ce type d'outil d'analyse dans notre activité professionnelle, qui est le droit. C'est l'une des façons dont il se manifeste le plus.

**[Intervieweurs] — Dans quel domaine l'intelligence artificielle s'est-elle démarquée de manière significative au sein du système judiciaire ?**

**Rodrigo Canalli** — L'un des domaines dans lesquels l'intelligence artificielle s'est distinguée de manière significative en droit est l'identification et l'analyse des précédents. Mais qu'est-ce que cela signifie d'identifier des précédents? L'analyse des précédents n'est rien d'autre que la reconnaissance de modèles, ce qui nécessite la capacité d'abstraire un cas et de généraliser une hypothèse. C'est essentiellement ce que nous enseignons aux modèles de langage par le biais de l'apprentissage automatique, connu sous le nom de traitement du langage naturel. Ce processus consiste à apprendre à la machine à comprendre notre langage, à apprendre le lexique, les règles de syntaxe, ainsi que les règles de contexte et de sémantique, pour résoudre les ambiguïtés inhérentes au langage.

Les modèles de langage, tels que GPT-4, qui est à l'origine de ChatGPT, l'IA de Meta ou Gemini de Google, sont les moteurs de ces outils. Ils sont conçus pour apprendre à partir d'un vaste univers de langues. Dans le domaine du droit, nous disposerons de modèles spécifiques

développés par les tribunaux, les universités ou des partenaires du secteur privé, de plus en plus axés sur la compréhension du langage juridique et l'extraction d'informations pertinentes, notamment pour déterminer si un cas donné est couvert ou non par un précédent contraignant.

Et pourquoi le pouvoir judiciaire s'est-il tant intéressé à l'intelligence artificielle? Avec chaque nouvelle technologie qui émerge, il y a une opportunité d'essayer de résoudre le grand problème du pouvoir judiciaire: l'énorme collection procédurale. Il y a des années, lorsque le processus électronique a été mis en œuvre, on croyait qu'il mettrait fin au stock de processus papier. Cependant, le défi persiste avec l'accumulation de fichiers numériques. Or, l'intelligence artificielle porte également cette attente, avec l'idée que l'intelligence artificielle aidera à juger plus vite et mieux juge. Il est possible que cela y contribue vraiment. Il convient de rappeler que, selon des données récentes du Conseil national de la justice CNJ, il y a actuellement environ 80 millions d'affaires en attente de jugement. Dans ce scénario, il est évident qu'une ressource technologique ayant un tel potentiel doit être explorée avec tout le soin nécessaire, afin que nous puissions en tirer parti de la meilleure façon possible.

**[Intervieweurs] — Quels sont les principaux avantages de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire ?**

**Rodrigo Canalli** — L'un des principaux avantages de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire est d'amplifier la capacité de gestion rationnelle de la collecte procédurale. C'est ce que l'on peut observer, par exemple, au Tribunal fédéral suprême, avec l'outil VitorIA, qui aide à la gestion du flux des affaires et, par conséquent, rationalise les procédures internes et l'activité juridictionnelle du tribunal. Le Tribunal supérieur de Justice dispose également d'un outil plus vaste qui remplit cette fonction d'accroître la capacité de gestion rationnelle de la collection, en plus d'autres tribunaux qui utilisent plusieurs outils similaires.

Un autre avantage important de l'intelligence artificielle pour le pouvoir judiciaire est sa capacité à contribuer à la production de décisions judiciaires plus cohérentes, ce qui permet l'application de l'ancienne maxime de traiter de la même manière les cas similaires. Cette identification des modèles, bien qu'elle puisse éventuellement contenir des erreurs, a le potentiel de réduire les subjectivités. Un exemple est son application dans l'organisation de la collection procédurale, lorsqu'il s'agit de déterminer si une certaine affaire s'inscrit dans un précédent spécifique. L'outil peut renvoyer automatiquement le cas au serveur qui a déjà travaillé dans une situation similaire, évitant ainsi que des décisions contradictoires ne soient

rendues simplement parce que des cas similaires ont été attribués à des serveurs différents. Ce problème, qui a toujours existé en raison de l'immense nombre de procès, a un impact direct sur la sécurité juridique, car le manque de cohérence dans les décisions judiciaires représente l'un des plus grands défis du système.

De plus, l'intelligence artificielle peut remplir cette fonction tout en aidant le pouvoir judiciaire à juger plus rapidement. Ainsi, elle est confrontée à un vieux dilemme de droit : le magistrat, confronté à de nombreuses affaires, doit choisir entre juger avec attention et détails, accumuler des piles de cas, ou juger rapidement, ce qui peut augmenter le taux d'erreur.

La structure et l'architecture de ces outils permettent d'attaquer ces deux fronts simultanément. De ce fait, il est possible d'obtenir un gain d'efficacité significatif, avec des décisions plus solides, plus sûres et plus fiables, en plus de contribuer à la sécurité juridique, tout en accélérant le processus judiciaire.

**[Intervieweurs] — Quels sont les principaux risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les tribunaux?**

**Rodrigo Canalli** — La première, et la plus étudiée, est la question des biais algorithmiques. Les modèles d'apprentissage automatique qui apprennent à reconnaître des modèles basés sur des données (de grandes quantités de données) finissent souvent par reproduire des biais discriminatoires déjà présents. Ces données influencent la perpétuation des préjugés et des injustices. Il s'agit d'un problème majeur de gouvernance des données et de gouvernance de l'intelligence artificielle. En droit, nous avons plusieurs cas, y compris des exemples en droit comparé. Ainsi, lorsqu'une machine est entraînée sur la base de données contenant des biais, elle apprend exactement cela, reproduit et, finalement, amplifie même ces biais.

Un autre problème est le manque de transparence ou d'opacité de l'intelligence artificielle, également connu sous le nom de phénomène des « boîtes noires ». C'est le fait de ne pas connaître les paramètres ou les critères que ces outils utilisent pour prendre une décision ou atteindre un certain résultat. Ce problème peut avoir deux origines principales. Premièrement, les boîtes noires peuvent résulter de problèmes liés à la propriété intellectuelle, tels que des logiciels propriétaires protégés par des secrets commerciaux, dont le fonctionnement interne ne peut être accessible. La deuxième origine réside dans la complexité même de ces modèles algorithmiques, qui est énorme. Souvent, même les ingénieurs qui ont développé le code qui a

généralisé le modèle algorithmique ne peuvent pas comprendre exactement comment le modèle arrive à certains résultats.

Dans le cas du Brésil, la question de la propriété intellectuelle dans le pouvoir judiciaire a été moins pertinente, car, à ce jour, le pouvoir judiciaire brésilien a pour habitude d'élaborer des solutions internes. La plupart des tribunaux ont leurs propres équipes informatiques. Le système judiciaire brésilien, historiquement, a été à l'avant-garde de l'adoption de solutions numériques, et l'intelligence artificielle n'a pas fait exception. De plus, le Conseil national de la justice (CNJ) a centralisé certaines initiatives pour mettre un peu d'ordre, mais, en général, les tribunaux développent leurs propres outils, les partagent et les mettent à disposition. Ainsi, au Brésil, nous ne sommes pas confrontés à autant de problèmes liés aux secrets industriels ou à la propriété intellectuelle, car il s'agit généralement de logiciels publics et open source accessibles à tous.

Cependant, le problème du manque de transparence découlant de la complexité des outils persiste. L'architecture de ces systèmes, de par leur nature, contribue à la difficulté de bien comprendre leur fonctionnement, surtout s'il s'agit de logiciels utilisés pour produire des décisions ou aider à la prise de décision.

Dans ce contexte, l'une des grandes difficultés réside dans l'entraînement des modèles d'IA, en particulier dans l'établissement de ce que l'on appelle la vérité de terrain – le paramètre de vérité par rapport auquel le système sera évalué. Dans le cadre d'un tribunal, la définition de ce paramètre peut s'avérer extrêmement compliquée, compte tenu des divergences et des ambiguïtés jurisprudentielles inhérentes au langage humain et juridique.

Nous avons également des questions liées à l'application régulière de la loi, car notre Constitution exige que toutes les décisions judiciaires soient publiques et motivées. Il est essentiel que les raisons qui ont conduit à une certaine décision soient connues. Si le résultat a été produit par un logiciel qui, bien qu'il semble cohérent, ne nous permet pas de comprendre comment cette décision a été prise ou quels critères ont été utilisés, nous pouvons être confrontés à un conflit entre l'adoption de ces outils et la procédure régulière, qui exige, entre autres aspects, la transparence.

En outre, la légitimité de la décision judiciaire elle-même peut être affectée, puisqu'il s'agit d'une légitimité discursive, fondée sur une activité rationnelle exprimée dans la motivation présentée. Il y a des exemples clairs de cela. Notre législation, telle que la loi générale sur la

protection des données (LGPD), ne traite pas spécifiquement de l'intelligence artificielle, mais la couvre également. La LGPD établit des dispositions qui imposent à l'individu d'accéder aux critères utilisés par les outils qui ont pris des décisions susceptibles d'impacter ses droits ou intérêts, y compris les décisions émanant de systèmes automatisés.

Cependant, d'importants doutes subsistent. Qu'est-ce qui caractérise exactement une décision entièrement automatisée? Dans quels cas l'individu a-t-il droit à un examen par un être humain ? Et, de plus, qu'est-ce qui est considéré comme une explication valable de ces décisions? Ces questions sont encore ouvertes et continuent d'être largement débattues dans le domaine de l'interaction entre le droit et la technologie, notamment dans le cadre de l'intelligence artificielle.

**[Intervieweurs] — Quels sont les principaux moyens de développer des outils d'intelligence artificielle dans la justice brésilienne ?**

**Rodrigo Canalli** — Il existe trois façons principales de développer des outils d'intelligence artificielle dans le système judiciaire. La première est la collaboration avec les universités, comme dans le cas du partenariat entre le Tribunal fédéral suprême et l'Université de Brasília dans le développement de Victor. La deuxième forme correspond au développement interne par les équipes des tribunaux elles-mêmes. Comme nous l'avons mentionné, l'outil RAFA 2030 et l'outil VitorIA, tous deux issus du Tribunal fédéral suprême, ont été entièrement développés par des équipes internes du tribunal. La troisième voie est le partenariat avec le secteur privé. La dernière IA de STF, MARIA, a été développée en partenariat avec EloGroup et Microsoft, en utilisant le modèle de langage (LLM) développé par Meta.

**[Intervieweurs] — Comment le Conseil national de justice réglemente-t-il l'utilisation de l'intelligence artificielle actuellement dans le système judiciaire ?**

**Rodrigo Canalli** — Actuellement, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire brésilien est réglementée, principalement, par la résolution n° 615, publiée par le Conseil national de justice en mars 2025. Ce règlement met à jour et remplace l'ancienne résolution n° 332/2020, intégrant les avancées les plus récentes dans le domaine de l'IA, y compris les grands modèles de langage et les technologies d'intelligence artificielle générative.

La résolution établit des paramètres très stricts pour le développement, la gouvernance et l'utilisation de ces outils au sein du système judiciaire. Elle repose sur le principe que toute

solution d'IA doit être alignée sur des principes tels que l'éthique, la transparence, la sécurité et, surtout, la protection des droits fondamentaux. Cela signifie, en pratique, que chaque système doit disposer de mécanismes clairs de surveillance humaine, d'une documentation solide, de mesures visant à atténuer les biais discriminatoires et de garanties de transparence et d'auditabilité.

Un point important est que, bien que cette règle ne soit pas contraignante par rapport au Tribunal fédéral suprême, elle a une grande efficacité de persuasion, fonctionnant comme une référence pour l'adoption de bonnes pratiques en matière de gouvernance technologique dans l'ensemble du système judiciaire.

Parmi les principes directeurs de ce règlement, je soulignerai trois piliers. Le premier est la non-discrimination, qui nécessite l'approbation préalable des modèles précisément pour identifier et éliminer les biais éventuels. Si ces biais sont inamovibles, le second est la transparence, qui exige une documentation détaillée des objectifs, des risques, des stratégies d'atténuation et, surtout, de la capacité du système à offrir des explications vérifiables de ses résultats. Enfin, le troisième pilier est le contrôle institutionnel et l'auditabilité, qui garantissent que les systèmes peuvent être examinés en permanence et soumis à l'examen du public.

En plus de ces principes, la résolution impose une série d'interdictions très spécifiques. Par exemple, il est strictement interdit aux outils d'IA de remplacer la délibération judiciaire ou de générer des décisions contraignantes de manière automatisée. Il existe également des restrictions à l'utilisation de technologies plus sensibles, telles que la reconnaissance faciale, qui ne peuvent être adoptées qu'avec l'autorisation expresse du Conseil national de la justice (CNJ). Et il y a une exigence très stricte en ce qui concerne la documentation technique et la communication des nouveaux projets au Conseil national de la justice (CNJ) lui-même, y compris l'obligation de déposer les modèles dans le dépôt Sinas Sinapses.

Dans tous les cas, il est important de souligner qu'il s'agit encore d'un processus en construction. La réglementation actuelle offre des paramètres initiaux, mais la vitesse de l'évolution technologique, notamment dans le domaine de l'IA, nécessite une réflexion constante. Le défi, en substance, consiste à faire en sorte que ces innovations soient toujours subordonnées aux principes et aux valeurs constitutionnels qui structurent l'État de droit.

**[Intervieweurs] — Quels sont les principaux outils d'intelligence artificielle développés par la Cour suprême fédérale, comment fonctionnent-ils et comment contribuent-ils à l'activité judiciaire ?**

**Rodrigo Canalli** — Le premier outil développé a été Victor, lancé en 2018, sous la présidence du juge Carmen Lúcia. Il a été réalisé en partenariat avec l'Université de Brasília (UnB). Actuellement, Victor est maintenu, mis à jour et entièrement amélioré par les équipes internes du tribunal. Sa fonction principale est de classer les processus selon des thèmes de répercussion générale, avec une précision de plus de 80 %. Il n'a pas le dernier mot sur une décision, et toutes les suggestions faites par Victor sont examinées par deux équipes judiciaires.

Le deuxième outil développé au STF a été RAFA 2030, dont le nom est un acronyme pour Artificial Networks Focused on the UN 2030 Agenda. La RAFA classe les affaires judiciaires en fonction des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, avec une précision de plus de 90 %. Comme Victor, la RAFA n'a pas l'autonomie de décider, se limitant à proposer des classifications qui sont toujours confirmées par les fonctionnaires.

Plus tard, sous l'administration de la juge Rosa Weber, l'outil Vitória a été développé, dont j'ai eu l'honneur de faire partie de l'équipe responsable de son idéalisation, de son développement et de son lancement. VitorIA est un outil visant à regrouper les processus par similarité textuelle. Il analyse l'ensemble des affaires de la Cour, que ce soit par classe, par période d'arrivée ou par unité juridictionnelle, lit certains documents sélectionnés et regroupe les affaires qui traitent de sujets similaires. Cette fonctionnalité accélère considérablement l'activité juridictionnelle du tribunal.

VitorIA permet également au tribunal d'identifier à l'avance les vagues de litiges et les nouveaux sujets de répercussion générale, ce qui était auparavant dilué entre les bureaux et les serveurs. Depuis sa mise en œuvre, certains sujets soumis à la plénière virtuelle ont déjà eu le retentissement général identifié sur la base des analyses de VitorIA.

De plus, l'outil offre d'autres fonctionnalités. Par exemple, lorsque vous identifiez et créez un groupe de processus sur une rubrique particulière, tous les nouveaux processus liés à cette rubrique sont automatiquement alloués. De même, VitorIA aide les fonctionnaires et les magistrats à identifier des processus similaires à celui qu'ils analysent actuellement, ce qui permet d'utiliser les analyses déjà effectuées, ce qui contribue à une plus grande efficacité

dans le traitement de la collecte procédurale. Actuellement, VitorIA travaille avec des appels, des appels et des plaintes extraordinaires, qui sont les classes avec le plus grand nombre de poursuites devant les tribunaux. L'élargissement de ses activités à l'habeas corpus est en cours de développement.

Il est important de noter que, à l'instar de Victor et de RAFA 2030, VitorIA ne décide de rien, se limitant à proposer des groupements et des subventions pour les fonctionnaires et les magistrats.

En décembre 2024, MARIA (Module de soutien à l'écriture avec l'intelligence artificielle) a été lancé, le premier outil du Tribunal fédéral suprême à intégrer des modèles d'intelligence artificielle génératifs dans ses routines de soutien juridictionnel et administratif, élargissant ainsi les possibilités d'automatisation intelligente des tâches textuelles au Tribunal. L'outil facilite la préparation des résumés des votes, des rapports des processus d'appel et de l'analyse préliminaire des processus du groupe des plaintes.

**[Intervieweurs] — Quels sont les impacts des biais sur les modèles d'intelligence artificielle ?**

**Rodrigo Canalli** — Cette question des biais est présente dans les discussions sur les modèles d'intelligence artificielle, notamment parce que ces modèles apprennent de notre langage, puisqu'ils sont, pour la plupart, des modèles de langage. Ils traitent, comprennent et produisent le langage humain, reflétant les vices que nous, en tant que société, insérons en eux. La langue est, en fin de compte, ce que nous utilisons pour communiquer.

Pour faire face à ces biais, il est nécessaire d'adopter différentes approches. L'un d'eux est la composition d'équipes diversifiées. Les équipes qui travaillent avec l'intelligence artificielle doivent être diversifiées et ne peuvent pas être formées uniquement par « l'homme blanc traditionnel ». Bien qu'il s'agisse d'un point de vue valable, il est limité et laisse souvent de côté les perceptions d'autres groupes qui sont essentielles à la construction d'outils de cette nature.

Un exemple clair de cela s'est produit au début du développement des appareils photo numériques, qui utilisaient l'identification faciale. Ces caméras ont très bien identifié les visages des hommes blancs, ont obtenu des résultats légèrement inférieurs à ceux des femmes blanches et ont très mal identifié les visages des personnes noires – les pires performances ont

été observées auprès des femmes noires. En effet, dans les équipes qui ont développé ces outils, il n'y avait pas de souci de diversité.

De plus, une vérité qui est souvent dite est que les décisions les plus importantes en matière de technologie ne sont pas seulement techniques, mais politiques. La technologie n'est jamais neutre; La technologie joue un rôle qui reflète la manière dont elle s'insère activement dans notre société, influençant les modèles économiques et sociaux et toutes sortes de relations.

Par conséquent, toute la discussion sur la réglementation des technologies se pose. Il n'y a pas de neutralité dans ce contexte ; Tout choix est politique. Lorsque nous choisissons de ne pas réglementer quelque chose, nous prenons, en pratique, une décision politique, et pas seulement technique.

Un autre exemple qui illustre cette question est le féminisme. Je me souviens avoir demandé à ChatGPT de créer une image d'une femme juge noire. Toutes les images générées mettaient en scène une femme dans des poses sensuelles, aux décolletés accentués. En effet, l'outil a appris, en fonction du langage et des données sur lesquelles il a été formé, à produire ce type de résultat. Ces préjugés sont ancrés dans notre langage et finissent par se transférer à ces technologies. Les outils d'intelligence artificielle doivent intégrer des perspectives telles que le constitutionnalisme féministe, le constitutionnalisme noir et le constitutionnalisme anticolonial.

D'un point de vue géopolitique, la manière dont ces outils sont structurés et distribués économiquement tend à reproduire une nouvelle forme de colonialisme numérique. Bien que les outils d'intelligence artificielle soient développés par de grandes entreprises de l'hémisphère nord, leur fonctionnement dépend de la formation dispensée par de nombreuses personnes mal rémunérées de l'hémisphère sud, notamment en Afrique et en Amérique latine. Ce scénario reflète une inégalité qui fait partie du contexte technologique actuel.

**[Intervieweurs] — Quelles sont les perspectives d'utilisation des outils d'intelligence artificielle à haut risque dans le système judiciaire dans les décennies à venir ?**

**Rodrigo Canalli** — Je crois que nous allons nous orienter vers une utilisation accrue d'outils qui agissent directement dans les activités de prise de décision et qui seraient classés comme à haut risque. Il est nécessaire de s'adapter à la réglementation du Conseil National de Justice pour minimiser les risques. Cependant, je suis la tendance mondiale d'expansion des outils d'intelligence artificielle visant la prise de décision.

Je ne vois pas cela comme quelque chose d'exclusivement risqué. Les jugements portés par les gens présentent également des risques. Ainsi, même si je vois l'influence croissante des IA sur la prise de décision, je pense qu'elles ne devraient pas avoir le dernier mot, du moins pas à un horizon visible. Pourtant, il sera inévitable que les IA influencent fortement les processus de prise de décision.

## **MERCI**

**[Intervieweurs] — Professeur, au nom du Journal of Law Graduates and Academics et du Centre brésilien d'études constitutionnelles, tous deux du CEUB, nous apprécions grandement votre contribution et espérons vous voir bientôt.**

**Rodrigo Canalli** — Merci beaucoup pour cette opportunité. Je suis à votre disposition.

### **Fiche Descriptive**

**Nom de la revue:** Revista de Egressos e Acadêmicos de Direito do Centro Universitário de Brasília (READ CEUB)

**Volume et année:** V. 1, N. 1 – 2026

**Titre de l'entretien:** Entretien avec le professeur Rodrigo Canalli, à propos de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire brésilien

**Nom de la personne interviewée:** Rodrigo Lobo Canalli

**Noms des intervieweurs:** Christine Oliveira Peter da Silva, Ian Ferrare Meier, Luísa Cristina Vasconcelos Marimon Álvares e Lucas de Pádua Carvalho Mendes Lima

**Noms des traducteurs et réviseurs de la traduction:** Sabrina Lyrio Mayer Soares e Victor Jak van Erven Sigaud

**E-ISSN:** xxxxx